

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°96/ ²²³ /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU - La Loi Fondamentale;
VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
VU - Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;
VU - Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;
VU - Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 199 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;
VU - Le Décret n° D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, Article 14; portant attributions des Membres du Gouvernement;
VU - L'Arrêté n° 14.915/MAT/85 du 26 Décembre 1985, accordant à Monsieur ALSENY YANSANE, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry;
VU - L'Acte de Cession Notariés en date du 10 Septembre 1995;
VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- DECRETE -:-

ARTICLE 1er/ est et demeure rapporté l' Arrêté n° 14.915/MAT/85 du 26 Décembre 1985, accordant à Monsieur ALSENY YANSANE, BP:963, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry, d'une contenance de 1.685 mètres carrés.

ARTICLE 2 ./ Il est transféré à Monsieur **MOUSSA CISSE**, Administrateur Civil en retraite demeurant au Quartier Manquépas, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry, d'une contenance de 1.592,48 mètres carrés.

ARTICLE 3.-/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ Ce droit de propriété reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 F.G.

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six(6) mois après la signature du présent Décret.

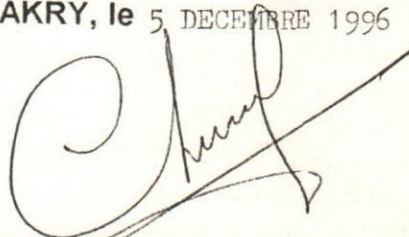
3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5/- Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6/- Le non respect des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7./ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 5 DECEMBRE 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', written over a horizontal line.

GENERAL LANSANA CONTE